

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2141

présenté par

M. Peu, Mme Bourouaha et M. Maurel

-----

**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« IV. – Après un délai de réflexion qui, à compter de la notification de la décision mentionnée au III du présent article, ne peut être inférieur à deux jours pour les personnes atteintes d'une affection grave et incurable en phase terminale et à quinze jours pour les personnes atteintes d'une affection grave et incurable en phase avancée, la personne confirme au médecin qu'elle demande l'administration de la substance létale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à moduler le délai de réflexion du patient en fonction du stade d'évolution de sa maladie. Pour les signataires de cet amendement, il apparaît nécessaire de porter ce délai à quinze jours, au lieu de deux, pour un malade diagnostiqué à un stade "avancé" de son affection.